



Décision du maire prise au titre de sa 10^e délégation :
Aliénation de gré à gré de biens mobiliers dans la limite de 4 600 euros
VENTE DES KAYAKS DE LA COMMUNE
A l'occasion des Journées Portes Ouvertes du CANO du 11/09/2021

Service Secrétariat Général
RB/AM/AuL
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
BP 102 - 14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers de la commune, dans la limite de 4 600 euros ;

VU la décision du maire n°2015-6 en date du 21 avril 2015 portant création de la régie des droits de place, modifiée par la décision n°D2020-24 du 16 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que la commune avait acquis des kayaks nécessaires dans le cadre de stages sportifs qu'elle ne propose plus depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT que la commune souhaite mettre en vente des équipements dont elle n'a plus l'usage ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de décider la mise en vente de biens mobiliers de la commune, dans la limite de 4 600 euros, et d'en fixer les conditions dans le cadre de ses délégations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commune cède à la vente 10 kayaks au tarif individuel de 300 euros le kayak.

ARTICLE 2 :

La vente sera proposée dans le cadre des Journées Portes Ouvertes du CANO qui auront lieu le 11 septembre 2021, et pourront se prolonger après cette date tant que le stock de kayaks ne sera pas épuisé.

ARTICLE 3 :

Le règlement s'effectuera auprès du Receveur Municipal, par chèque bancaire à l'ordre du TRESOR PUBLIC.

ARTICLE 4 :

Les kayaks cédés seront retirés de l'inventaire communal, ainsi que de la liste des biens à assurer qui devra être mise à jour auprès de la compagnie d'assurance.

ARTICLE 5 :

Ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Madame la Directrice du Pôle Finances, Monsieur le Responsable du CANO.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 9 septembre 2021



Le Maire
Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Elle peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).